



DECISION N° 2022/17

OBJET : Contrat de vérifications périodiques des bâtiments communaux pour la commune d'Oye-Plage.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le montant du contrat pluriannuel de vérifications périodiques des bâtiments communaux est inférieur au seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

De signer le contrat de vérifications périodiques des bâtiments communaux, avec la société APAVE dont le siège est situé 340 Avenue de la Marne, CS43013, 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX, pour un montant maxi annuel de 2000.00 € HT.

ARTICLE 2:

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes identiques au maximum 3 fois, soit 4 ans maxi.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 11/04/22

Olivier MAJEWICZ,

Maire d'OYE-PLAGE

